

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGLAND

N°2015.11

L'an deux mil quinze, le quinze janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 6 janvier 2015, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur René POUCHOT, Maire.

PRÉSENTS :

MM. POUCHOT René, CROZET Josette, BLANEZ Chantal, PERRET Jean-Luc, BALLATORE Michelle, PILLON Jean-Pierre, VIFFRAY Carmen, BOISIER Eric, BIBOLLET-RUCHE Nicolas, PERRET Chantal, ROGER Sylvie, VULPILLIERE Gérard, VAUTHAY Giovanna, PETIT-JEAN Maurice, DURAND Maud, THEVENET Thierry, GONZALEZ Monique, TOULZE Thierry, RONCHINI Robert, AUVERNAY Fernande.

EXCUSÉS : M. MEYNET Marc (pouvoir à M. VULPILLIERE Gérard)

ABSENTS : MME MIRADOLI Sophie,

Secrétaire de séance : Madame VAUTHAY Giovanna.

En exercice : 22

Présents : 20

Votants : 21

AFFAIRES FONCIÈRES



Droit de préférence et droit de préemption de parcelles en nature de bois au profit de la commune

Le rapporteur : Monsieur Jean-Luc PERRET

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 instituant un droit de préférence et un droit de préemption au profit de la Commune en cas de cession de parcelles boisées,

VU les articles L. 331-19 à L.331-24 du Code forestier,

VU le plan de gestion et de révision d'aménagement conclu entre la Commune et l'Office National des Forêts pour la période 2010-2024,

VU la délibération n°2010-29 du 8 avril 2010 approuvant le plan de gestion O.N.F.,

Le rapporteur expose à l'assemblée l'instauration d'un droit de préférence et un droit de préemption au profit de la Commune en cas de cession de parcelles boisées sur son territoire.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 prévoit :

1°) Aux articles L. 331-19 à L.331-21 du Code forestier, un droit de préférence

En cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, les propriétaire d'une parcelle boisée contiguë, tels qu'ils sont désignés sur les documents cadastraux, bénéficient d'un droit de préférence.

En cas de cession, le vendeur est tenu de notifier aux propriétaires concernés les conditions de la vente. Le bénéficiaire de ce droit dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification par lettre recommandée.

En cas de pluralité de réponses à l'exercice de ce droit aux conditions de la vente, le vendeur choisit librement son acquéreur.

L'article L. 331-21 prévoit différents cas d'exemption tenant tant à la nature de l'acquéreur (co-indivisaire, époux ou parent, exploitant de carrière) qu'à la nature du bien (terrain intégré dans une unité foncière comportant d'autres biens d'une autre nature).

Est entachée de nullité toute vente opérée en violation de ces dispositions avec prescription pendant un délai de 5 ans.

Ces dispositions s'exercent sous réserve d'un droit de préemption au profit de la Commune prévu tant par le Code de l'urbanisme que le Code forestier.

2°) Aux articles L. 331-22 à L.331-24 du Code forestier, un droit de préemption

La Commune bénéficie d'un droit de préemption en cas de vente d'une parcelle classée au cadastre en nature de bois et forêts de moins de 4 hectares, ou sans limite de superficie quand le vendeur est une personne publique dont les bois et forêts sont soumis au régime forestier de l'article L.211-1 du Code forestier, lorsqu'elle possède une parcelle boisée contiguë à la propriété en vente et soumise à un document de gestion et d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts.

Le vendeur notifie à la Commune les prix et conditions de la vente par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune dispose alors d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préemption. Ce droit se substitue au droit de préférence prévu aux articles L. 331-19 à L.331-21 du même Code. L'absence de notification entraîne nullité de la vente prescriptible sous 5 ans.

Considérant que le Conseil Municipal du 8 avril 2010 a approuvé le plan de gestion et de révision d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts pour la période 2010-2024,

Considérant que ces droits de préférence et de préemption contribuent à garantir à la Commune une maîtrise foncière en matière forestière,

**Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :**

- **APPROUVE** l'application des droits de préférence et de préemption en matière forestière prévus aux articles L. 331.19 à L.331-24 du Code forestier,
- **PRECISE** que l'ensemble des cessions relevant de ce cadre légal y seront soumises sur le territoire communal,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire d'exercer ou de renoncer à ce droit au nom de la Commune.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AINSI DELIBERE ONT SIGNE AU REGISTRE LE MAIRE ET LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CONFORME.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture ou Sous-préfecture

le 27 janvier 2015

et publication,

du 28 janvier 2015

ou notification

le - 3 FEV. 2015



Le Maire,
René POUCHOT